

STATUTS

STYLE DANSE

Article 1er : DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **STYLE DANSE**.

Article 2 : OBJET

La présente association a pour objet :

- rassembler la pratique et l'enseignement des danses par couple, sous leurs formes de pratique éducative et de pratique "loisir pour tous" et de sport de compétition, dans les domaines de la danse sportive (latine et Standard), danse retro ou de salon (valse, pasodoble, tango...), danse de rue (disco, Hip Hop...), danse artistique (danse show, claquette...), danse de couple (tango argentino, salsa, meringue,...) et Rock and Roll (rock acrobatique, boogie-woogie...);
- de former un groupe capable de défendre les intérêts de la danse dans la région ;
- de promouvoir, d'encourager et de superviser la pratique des danses indiquées ci-dessus en tant que loisir, art, système éducatif et base de communication sociale pour les individus, et de leur prolongement, les sports de danse ;
- d'organiser les championnats et compétitions des sports de danse qui lui sont confiés.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**31 RUE DESIRE MATHIVET
71 700 TOURNUS**

Il pourra être transféré dans une autre ville du département par simple décision du conseil.

Article 5 : MEMBRE

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, leur activité dans le but en l'article 2.

L'association se compose :

- 1) Des membres fondateurs : ce sont les membres du premier conseil d'administration ainsi que le directeur technique et le président d'honneur.
- 2) Des membres d'honneur : ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- 3) Des membres bienfaiteurs : ils versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le bureau directeur.
- 4) Des membres actifs :
 - Les compétiteurs : ces membres doivent impérativement être licenciés aux fédérations dont l'association est adhérente, ils sont soit amateurs ou professionnels. Ils s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation.
 - Les danseurs : les danseurs ce sont des membres actifs versent annuellement une cotisation. Les membres mineurs sont représentés par leurs responsables légaux.
 - Des membres sympathisants : les supporters, ce sont des membres actifs dispensés de licence fédérale et versent annuellement une cotisation.

Article 6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association est présentée par la commission technique et est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette adhésion sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 7 : COTISATION - LICENCE

La cotisation due par chaque membre est fixée à un montant égal à 10€ par le conseil d'administration et votée par l'assemblée générale.

Article 8 : DEVOIR DES ADHERENTS

Par son adhésion, tout membre s'engage à

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les statuts, règlements et décisions de **STYLE DANSE** ;
- oeuvrer pour la promotion de la danse
- respecter une politique de qualité de l'enseignement et des prestations annexes proposées par le directeur technique;

Article 9 : RADIATION

La qualité d'adhérent de STYLE DANSE se perd par :

- la démission, qui doit être adressée par lettre recommandée, au Président de **STYLE DANSE** ;
- le décès
- Par perte des qualités spécifiques décrite en l'article 5.
- la radiation prononcée :
 - pour non-paiement de la cotisation;
 - pour manquement aux règles de l'honneur,
 - pour faute grave ;
 - pour non-respect des statuts;
 - pour tout fait venant à mettre en cause l'une des conditions exigées pour l'adhésion;

Avant la radiation, le membre intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites et à venir présenter sa défense devant le conseil d'administration chargé de prendre la décision. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 10 : DISCIPLINE

Le conseil d'administration est investi du pouvoir disciplinaire, sauf recours à l'Assemblée Générale, dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et associations adhérentes sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures ci-après:

- avertissement,
- blâme,
- pénalité pécuniaire,
- suspension temporaire,
- radiation.

Toute faute ou tout projet de sanction qui aurait un caractère ou une répercussion fédérale, sera soumise aux instances disciplinaires fédérales compétentes, en particulier lorsqu'elles concernent les compétiteurs professionnels.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations qui sont définis par le bureau directeur en début de saison de compétition ;
2. Les subventions de l'état, des départements, et des communes ;
3. Les manifestations faisant l'objet de contrats avec l'accord du bureau et du directeur technique ;

4. Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de **STYLE DANSE** sont:

1. l'organisation de tout Congrès, séminaire, réunion, etc. nécessaire pour réaliser l'objet de **STYLE DANSE** ;
2. l'organisation de compétitions, championnats et concours ;
3. et tout autre moyen propre à réaliser et promouvoir les buts de **STYLE DANSE**.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONS

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé du bureau et de la commission technique. La réunion doit prendre en compte :

- **La PÉRIODICITÉ** : Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'exige la vie de STYLE DANSE. Les convocations sont faites par le Président ou par le Secrétaire Général par ordre du Président et, en outre, pour le Conseil, chaque fois que le quart de ses membres le demande.
- **Le QUORUM** : La présence de la moitié des membres du Conseil et des deux tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- **Les VOTES** : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés. Les votes par correspondance sont autorisés. Les votes par procuration sont autorisés.
- **Les PROCÈS-VERBAUX** : Le Président rédige le procès-verbal des séances sur un registre prévu à cet effet. Tous les membres présents signent les procès-verbaux.

Le bureau comprend :

Le président et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association.

Le secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint :

Il assiste le président dans toutes ses fonctions, et assume toutes les tâches inhérentes et administratives à la vie de l'association.

Le trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint :

Il gère le patrimoine et tient la comptabilité de toutes les opérations de l'association.

Les membres du bureau doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir 21 ans minimum ;
- Ne pas être privées de ses droits civiques ;
- Ne pas être placés sous la sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle.
- Etre à jour de sa cotisation

Le bureau est élu pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les remboursements de frais pourront être accordés par le conseil d'administration et sur présentation de justificatifs.

Article 14 : LA COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est composée du directeur technique et d'un ou plusieurs entraîneurs-animateurs ;

Le directeur technique est de droit membre du conseil d'administration.

Le directeur-technique représente l'association au niveau professionnel. En contre partie, l'association s'engage à indemniser tous ses frais occasionnés pour la promotion de la danse (formation ; cotisation ; frais de déplacement ;...). Il tient l'autorité de l'association. Il met en œuvre l'organisation, la gestion et l'encadrement adéquat pour le bon fonctionnement de l'association afin de répondre aux objets définis dans l'article 2.

L'entraîneur-animateur réalise des activités d'enseignement pour certaines disciplines sous la tutelle du directeur technique. Une convention entre les différentes parties sera établie.

Article 14 : COMPOSITION ET POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations à la date dite de l'assemblée (les membres mineurs sont représentés par les responsables légaux). Elle est seul compétente pour :

- Nommer et révoquer le président ;
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège, et de prononcer la dissolution de l'association ;
- Contrôler la gestion du président.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président, soit par plus de 50% des membres de l'association. Cette convocation doit préciser l'ordre du jour comprenant :

- Le compte-rend moral ou d'activité ;
- Le compte-rendu financier ;
- Le renouvellement du bureau s'il y a lieu ;
- Les questions diverses.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 : AFFILIATIONS

STYLE DANSE poursuit ses buts en tant que membre de la France Danse Organisation (FDO), et de la Fédération Française de Danse (FFD).

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement propre à l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il sera affiché au siège social.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- Prend toutes les dispositions relatives à la dissolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à TOURNUS

Le 16 septembre 2013

En autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées

LA PRESIDENTE

LE VICE PRESIDENT

LE SECRETAIRE TRESORIERE